

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1181/2018

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
23/05/2019

Affaire :

Madame TIMITE Fatim  
Yassine  
(CLKA)

Contre

La Société Générale de  
Banque de Côte d'Ivoire

(SCPA Toure-Amani-Yao &  
Associés)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de Madame  
TIMITE Fatim Yassine  
irrecevable pour défaut de  
tentative de règlement amiable  
préalable ;

La condamne aux dépens de  
l'instance.

### AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-trois mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN AKAKO, Messieurs. YAO YAO JULES, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître GNAGAZA DJISSA César, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Madame TIMITE Fatim Yassine**, née le 1<sup>er</sup> novembre 1973, notaire à la résidence d'Abengourou, de nationalité ivoirienne, domiciliée à ladite résidence, Quartier Commerce, 28 BP 853 Abidjan 28, tel : 07-20-11-34/41-82-72-72 ;

**Demanderesse** représentée par la CLKA, Société Civile Professionnelle d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan, Cocody, Deux Plateaux, angle boulevard Latrille Eue de la Polyclinique des Deux-Plateaux, immeuble CLIK BUILDING COTE, 25 BP 1976 Abidjan 25, Téléphone : 22 52 52 25 - Fax : 22 52 53 25 - Courriel : [info@clkavocats.com](mailto:info@clkavocats.com) , Webster : [www.clkavocats.com](http://www.clkavocats.com) ;

D'une part ;

Et

**La Société Générale de Banque de Côte d'Ivoire** dite SGBCI devenue Société anonyme, au capital de 15.555.555.000 Francs CFA dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, 5 et 7 rue Joseph Anoma, immatriculée au RCCM sous le numéro 1962-B-2641, 01 BP 1355 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, domicilié audit siège social ;

**Défenderesse** représentée par la SCPA Toure-Amani-Yao & Associés ;

D'autre part ;

Enrôlée le 28 Mars 2019 pour l'audience du 05 Avril 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 11 Avril 2019 pour attribution devant la



première chambre ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, désigné Madame DADJE pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 09 Mai 2019 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance en date du 06 Mai 2019;

Appelée le 09 Mai 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 23 Mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 25 mars 2018, Madame TIMITE Fatim Yassine a fait servir assignation à la SOCIETE GENERALE DE BANQUE de COTE D'IVOIRE dite SGBCI devenue SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE SA, à comparaître le 26 juillet 2018 devant le Tribunal de commerce de ce siège aux fins de s'entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- constater que la SGBCI devenue SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE n'a pas satisfait à son obligation de finaliser la cession de créance ;
- prononcer la résolution de la cession de créance intervenue entre les parties et ordonner à la SGBCI devenue SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE de lui restituer la somme de 7.832.401 Francs CFA représentant le prix de rachat de la créance à elle versée ;
- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 5.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- condamner la défenderesse aux dépens, distraits au profit de la SCPA CLKA, Avocats, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Madame TIMITE Fatim Yassine fait savoir que désireuse d'acquérir le titre foncier 11°5738 de la circonscription foncière de Bingerville appartenant à Feu AZAR Damien Pierre, elle se rapprochera du cadastre, lequel l'informait qu'une hypothèque y

avait été inscrite au profit de la SGBCI devenue Société Générale Côte d'Ivoire pour garantie et sureté du paiement de sa créance d'un montant de 16.950.000 Francs CFA qu'elle détenait sur feu AZAR ;

Pour ce faire, elle faisait l'offre de désintéresser la SGBCI en procédant au rachat de la créance de son débiteur en vue de s'approprier le bien hypothéqué ;

En réponse, la SGBCI évaluait le solde de la créance de Monsieur AZAR à la somme de 7.832.401 Francs CFA et faisait état à l'occasion, des difficultés attachées à celle-ci ;

Par la suite, elle offrait de racheter la créance de la SGBCI et transmettait copie des pièces en vue de la rédaction du contrat de ladite cession à laquelle la SGBCI marqua son accord en lui enjoignant de procéder au paiement sous huitaine ;

En vue de matérialiser l'accord des parties, un acte notarié de cession de l'étude de Maître ASSIE Ghabely Joachim était adressé à la SGBCI pour signature ;

Toutefois, dans l'intervalle de la signature dudit acte et conformément au délai de paiement prescrit par la SGBCI, elle lui transmettait le 27 mai 2014, un chèque BOA d'un montant de 7.832.401 Francs CFA ;

Suivant ce paiement, copie de l'acte de cession était à nouveau soumis à la signature de la SGBCI, qui après avoir reçu le prix de la cession, tardait à exécuter son obligation de transfert de la créance et depuis lors, elle n'a pas daigné entreprendre les diligences inhérentes à cette cession en dépit des multiples relances de la requérante, alors même que la minute de l'acte de cession signé par elle a été délaissée à son siège depuis le 26 juin 2014 afin qu'elle le signe à son tour et en fasse retour au Notaire pour donner effet à la convention ;

Confronté depuis lors à l'inertie de la banque, ce qui dénote de sa volonté de ne pas conclure la convention de cession, elle a exprimé à la banque son désir de renoncer à cette cession ;

Elle lui a, à cette fin, adressé plusieurs correspondances et demander la restitution de la somme qui lui a été versée ;

Cependant la SGBCI devenue SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE ne donnera aucune suite à sa sollicitation ;

La demanderesse indique qu'elle est fondée à solliciter sur le fondement de l'article 1184 du code civil la résolution de la convention de cession, la SGBCI devenue SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE n'ayant pas entrepris les diligences requise pour parfaire la cession et lui donner force obligatoire ;

Elle sollicite par la même occasion que la banque soit condamnée à lui payer des dommages-intérêts à hauteur de la somme de 5.000.000 Francs CFA suivant l'article 1142 du code civil qui dispose que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur ;

Réagissant, la SGBCI devenue SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE plaide l'irrecevabilité de l'action de Madame TIMITE Fatim Yassine qu'elle estime prématurée ; Elle soutient en effet, que la convention de cession impartit un délai de 60 jours aux parties pour se concerter et trouver un règlement amiable du litige avant de saisir les juridictions et que la demanderesse n'a pas respecté ce délai avant d'initier son action ;

Elle soutient en outre que l'action est irrecevable parce que le conseil de la demanderesse ne justifie pas du mandat spécial l'habitant à entreprendre la tentative de règlement amiable pour le compte de cette dernière ;

Dans ces conditions la formalité de tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal exigée par l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce n'a pas été régulièrement accomplie ;

La SGBCI devenue SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE argue sur le fond du litige de ce que Madame TIMITE Fatim Yassine avait promis acquitter les frais afin de pouvoir contacter la succession et que jusqu'à ce jour, elle n'a pas encore perçu ses frais ;

La banque soutient en outre qu'elle avait informé Madame TIMITE Fatim Yassine des difficultés inhérentes à la succession de feu AZAR et que c'est donc à tort que celle-ci tente de lui imputer la responsabilité de la non régularisation de la convention de cession ; Elle fait noter qu'en tout état de cause, elle a signé ladite convention de cession aussitôt qu'elle en a reçu la minute ;

La SGBCI devenue SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE déclare par ailleurs que la demande en paiement de dommages-intérêts est mal fondée et doit être rejetée parce qu'elle n'a manqué à une quelconque obligation de faire puisqu'elle a signé la minute de la convention de cession ;

Madame TIMITE Fatim Yassine réplique en faisant valoir d'une part que la défenderesse n'est pas fondée à invoquer les clauses de la convention de cession à laquelle elle n'a pas donné force exécutoire pour prétendre que son action est irrecevable faute d'avoir respecté le délai de soixante jour prévu par ladite convention pour régler à l'amiable le litige avant la saisine des juridictions ;

Elle déclare par ailleurs qu'elle a bien donné mandat spécial à son conseil pour entreprendre la tentative de règlement amiable pour son compte suivant un acte sous seing privé en date du 10 février 2019 et que muni de ce mandat, son conseil a adressé une correspondance le 12 février 2019 à la banque qui n'y donna pas suite ;

Elle conclut par conséquent au rejet des moyens d'irrecevabilité de l'action soulevés par la défenderesse ;

## SUR CE

### En la forme

### Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a convient par conséquent de statuer contradictoirement ;

### Sur la recevabilité de l'action

La SGBCI devenue SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE soutient que l'action de Madame TIMITE Fatim Yassine est irrecevable parce que son conseil qui lui a adressé le courrier aux fins de tentative de règlement amiable, ne justifie pas d'un mandat spécial reçu à cette fin;

Madame TIMITE Fatim Yassine soutient le contraire en faisant valoir que par acte sous seing privé en date du 10 février 2019, elle a donné mandat spécial à son conseil, la société d'avocats CLKA à l'effet d'entreprendre la règlement amiable du litige en son nom et que muni de ce mandat, ledit conseil a adressé une correspondance le 12 février 2019 à la banque qui n'y donna pas suite ;

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui réglemente désormais la tentative de règlement amiable dispose : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 *in fine* de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* ».

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du tribunal de commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, le tribunal constate que le mandat spécial donné par Madame TIMITE Fatim Yassine à son conseil, la société d'Avocats CLKA, date du 10 février 2019 alors que le courrier qu'elle tient pour une invitation à un règlement amiable du présent litige, date du 12 février 2018 ;

Un tel mandat n'a pas pu dès lors habiliter son conseil à entreprendre le règlement amiable du litige qui l'oppose à la SGBCI devenue SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE ;

Au demeurant, aucun élément n'indique que le courrier qu'elle tient pour une offre de règlement amiable a été transmis à la SGBCI devenue SOCIETE GENERAL COTE D'IVOIRE et que celle-ci l'a réceptionné à une date certaine ;

En effet, il appartient à la demanderesse de faire la preuve de la transmission du courrier valant offre de règlement amiable à la SGCI; La date de transmission dudit courrier pouvant faire foi en l'espèce, puisque la demanderesse prétend dans ses écritures que ledit courrier a été écrit le 12 février 2019 alors que c'est la date du 12 février 2018 qui y est mentionné ;

Par ailleurs l'analyse des termes de ce courrier donne de constater que la demanderesse n'invite pas la SGCI à un règlement amiable du litige qui les oppose, mais elle demande plutôt à la banque de lui restituer la somme de 7.832.401 Francs CFA et de lui payer la somme de 5.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts sous peine de saisine du tribunal de commerce ;

Ce courrier ne peut donc valoir une invitation à règlement amiable du litige au sens de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce suscité ;

Il s'en infère que Madame TIMITE Fatim Yassine n'a pas régulièrement accompli la formalité de tentative de règlement amiable préalable, exigée par la loi à peine d'irrecevabilité de l'action devant le Tribunal de commerce ;

Il sied dès lors de déclarer son action irrecevable ;

#### Sur les dépens

Madame TIMITE Fatim Yassine succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Madame TIMITE Fatim Yassine irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**



N°QCL: 00282821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

02 JUIN 2019

Le..... REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 51  
N°..... 1054..... Bord..... 396 I 39

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Procès

*Signature*